



REGLEMENT INTERIEUR

Installation de Stockage des Déchets Inertes de Saint Martin sur Armançon Installation de Stockage des déchets Inertes de Ancy le Franc

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), les conditions d'accès des usagers, les fonctions de l'agent de gestion.

Article 2 Définitions

Le site est un centre de stockage des déchets inertes produits essentiellement par l'activité des ménages, des collectivités et des entreprises du bâtiment-travaux publics.

Le site est clos et gardienné, il est géré par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) désigné comme « l'exploitant ».

L'entretien, le gardiennage, le contrôle et d'une manière générale toutes les prestations nécessaires à l'exploitation du site sont assurées par la CCLTB.

Toute entreprise, service communal ou particulier utilisant les services du site est désigné comme « l'utilisateur ».

Article 3 Conditions d'accès au site

L'accès au site ne peut se faire qu'aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessous :

Pour le site de St Martin sur Armançon

Mardi	13h00-17h00
Jeudi	13h00-17h00

Pour le site d'Ancy le Franc

Lundi	14h00-17h00 (fermeture à 18h00 du 01/04 au 30/09)
Vendredi	14h00-17h00 (fermeture à 18h00 du 01/04 au 30/09)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-35-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017
Publication : 11/04/2017

Pour l'accès au site d'Ancy le franc, les usagers devront se rendre à la Déchèterie d'Ancy le Franc pour le contrôle des déchets et l'estimation du volume.

Les sites sont fermés les samedis et jours fériés.

L'accès est réservé en priorité aux entreprises du BTP ayant un chantier dans les communes du périmètre de la CC. L'accès est également autorisé aux services techniques des communes et aux particuliers apportant des volumes supérieurs à ceux acceptés en déchèteries.

Le volume maximal de dépôt est fixé à 100 m³ cumulés par opération hebdomadaire (sauf dérogation de la collectivité). Les entreprises et maitres d'ouvrages sont invités à privilégier le recyclage et le réemploi plutôt que le stockage des matériaux.

Les usagers du ressort de la CCLTB devront être munis de leur carte ou badge d'accès aux déchèteries.

Article 4 Déchets Autorisés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, y compris en mélange avec les déchets autorisés.

Conformément aux arrêtés préfectoraux, les déchets autorisés sur site sont :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-35-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Avec réalisation d'un test démontrant l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. ..., peuvent être également admis dans cette installation.

Cette liste est non exhaustive et la CCLTB se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Article 5 Dépôts des déchets

Le déchargement des déchets doit se faire sur la plateforme dite de dépotage réservé à cet effet et à l'endroit exact indiqué par le gardien. Le vidage direct, hors de la présence du gardien et sans vérification est interdit.

Un contrôle visuel et olfactif est réalisé par le gardien avant tout vidage afin d'évaluer la nature et le volume des déchets déposés.

Les déchets interdits qui seraient repérés seront repris par l'utilisateur afin qu'il les fasse éliminés par les filières adéquates.

Si les obligations ne sont pas respectées, l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès au site.

Article 6 Comportement des usagers

Pour accéder à l'ISDI, l'utilisateur devra présenter au gardien sa carte d'accès en déchèterie ou tout autre document attestant le lieu du chantier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-35-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

L'accès au site et notamment des opérations de déchargement des déchets inertes ou les manœuvres automobiles se font aux risques des usagers.

Les usagers conservent l'entière responsabilité de leur véhicule à l'intérieur du site vis-à-vis des autres usagers et des équipements mis à leur disposition par la CC.

Les usagers doivent respecter le présent règlement, les consignes de sécurité et instructions du gardien.

Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement de l'ISDI, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 Tarification

La redevance correspond à un prix dont devra s'acquitter l'utilisateur selon le volume déposé. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne

Le 28 mars 2017

Délibération n° 35-2017

Applicable à partir de la date de publication



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-35-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017